

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Affaire suivie par :

Lucien Kownacki
Chargée d'affaires juridiques

Tél. 01 39 25 79 60

lucien.kownacki@uvsq.fr

Versailles, le 14 FEV. 2023

Monsieur le président de l'université

À

Mesdames et Messieurs les étudiants
de l'Institut d'études Judiciaires (IEJ)

**ARRÊTÉ N° 2023 – 041 PORTANT DÉCISION RELATIVE A L'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL
DE L'INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES**

Réf. :

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Vu les statuts de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ) ;

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

DÉCIDE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant à renouveler le collège des usagers au sein du Conseil de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ).

Il précise les modalités d'organisation et le calendrier de ces élections, et procède au rappel d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires.

14 FEV. 2023
Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 14 FEV. 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de renouveler les représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du conseil de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'université se dérouleront :

Le Jeudi 23 mars 2023
à 9 heures à 16 heures (sans interruption)

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site de vote	Mardi 28 février 2023
Clôture du dépôt des candidatures	Vendredi 10 mars 2023 à 16h
Affichage des listes des candidats sur le site de vote et sur le site internet de l'université	A partir du Jeudi 16 mars 2023
Scrutin	Le JEUDI 23 MARS 2023 de 9h à 16h
Dépouillement	Le JEUDI 23 MARS 2023 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 2 – Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- le collège au sein duquel ces usagers électeurs peuvent voter (2.2).

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Sont électeurs dans le collège des étudiants, les personnes régulièrement inscrites à la préparation à l'examen d'entrée au Centre régional de Formation professionnelle des Avocats.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	Les personnes inscrites à la préparation à l'examen d'entrée au Centre régional de Formation professionnelle des Avocats
----------------------------------	--

ARTICLE 3 – Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par la Direction des Études, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, sous l'autorité du Président de l'université et de la Directrice générale des services de l'université.

Elles sont établies par collège.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **mardi 28 février 2023** sur le site de l'IEJ.

14 FEV 2023
Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 14 février 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale pourra demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (ANNEXE 1), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Monsieur Lucien Kownacki :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
- ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucien.kownacki@uvsq.fr

Les demandes d'inscription sur les listes peuvent être faites jusqu'au jeudi 16 mars 2023 inclus.

3-4 Rectification des listes électorales

Il appartient à chaque électeur de vérifier l'exactitude des informations relatives à son inscription.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être présentées auprès du Président de l'université.

Les personnes concernées devront remplir le formulaire intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » (ANNEXE 1), disponible sur le site internet de l'université, et l'adresser à Monsieur le Président de l'université – Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - à l'attention de Monsieur Lucien Kownacki :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
- ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucien.kownacki@uvsq.fr

Les demandes de rectification des listes peuvent être faites jusqu'au et y compris le jour du scrutin.

14 FEV. 2023
Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 14 FEV. 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Un (1) siège titulaire et un siège de suppléant sont à pourvoir au conseil de l'IEJ.

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	1
TOTAL	1

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est de **un (1) an**, sur l'année civile 2023.

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UVSQ.

5-2 Dépôt de candidature

5.2.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dépôt à l'IEJ auprès de Madame Camille CAYOL, Gestionnaire de scolarité de l'IEJ, bureau 110, 1^{er} étage, contre récépissé ;
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, à l'adresse suivante : UVSQ – DAJI – 55 avenue de Paris, 78 035 Versailles cedex. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 10 mars 2023 à 16heures.

Le dépôt des candidatures consiste à fournir les pièces suivantes :

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 14 FEV 2023, siège de l'Université pour une période de deux mois.
 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
 - soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- le formulaire intitulé « Déclaration de candidature individuelle » (annexe 2) disponible sur le site internet de l'université, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité,
- le bulletin de vote, formaté aux conditions décrites ci-dessous et téléchargeable sur le site internet de l'université (annexe 4),
- la profession de foi, le cas échéant.

Chaque candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur le bulletin de vote.

Si les services de l'université constatent une pièce manquante lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

5.2.2 Le bulletin de vote

Le bulletin de vote (annexe 4) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- format : L 14,8 x H 21 (A5)
- mentions obligatoires :
 - Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
 - Conseil de l'Institut d'études judiciaires
 - Scrutin du mardi 21 mars 2023
 - Collège des usagers
 - Mention du nom et du prénom du candidat (en « Arial » et en taille 11)

5.2.3 Examen de la recevabilité des candidatures

La Direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures individuelles au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de l'IEJ à compter du **jeudi 16 mars 2023**.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
 - soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

6-2 Profession de foi et affichettes

Après publication du procès-verbal de recevabilité des candidats et avant le jeudi 16 mars 2023, à midi, chaque candidat pourra adresser, à la Direction de l'IEJ, une demande de reproduction de 20 professions de foi maximum dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des candidats, et avant le jeudi 16 mars 2023, à midi, chaque candidat pourra adresser, à la Direction de l'IEJ, une demande de reproduction de 10 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces affichettes sera assurée par la Direction de l'IEJ. Les affichettes seront placées par les candidats sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Cette propagande ne peut être assurée que par les étudiants régulièrement inscrits au sein de l'UVSQ.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote (aucune propagande ne devant être visible depuis l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote).

6-3 Messages de propagande

Les moyens détenus par les candidats et leurs soutiens, dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'université, ne pourront être utilisés pendant la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs. Ainsi, les délégués de listes ou candidats dont la candidature aura été validée pourront adresser trois (3) messages de propagande (courriel) aux électeurs en se rapprochant de la Gestionnaire de scolarité de l'IEJ.

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le *14* au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Vote

Tout électeur doit présenter sa carte d'étudiant pour voter (copie acceptée) ou, à défaut, un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire).

Tout autre document ne pourra être retenu. Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Après qu'il a été procédé à la vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

7-1 Le vote par procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement peut donner procuration à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations pour une même élection.

Le formulaire (annexe 3) est :

- Téléchargeable sur le site web de l'Université <https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants> ;
- Disponible auprès de la gestionnaire de scolarité de l'IEJ, **Madame Camille Cayol**.

La procuration doit être écrite lisiblement et doit, notamment, mentionner les nom et prénom du mandataire : les procurations sans mandataire ne sont pas valables. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

- Le mandant (celui qui donne procuration) transmet sa procuration, accompagnée des pièces justificatives, par voie électronique (camille.cayol@uvsq.fr) ou physiquement à la gestionnaire de scolarité de l'IEJ.
- Les pièces justificatives à transmettre avec la procuration sont :
 - Carte étudiante ou certificat de scolarité ;
 - et
 - Justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...
- La gestionnaire de scolarité conserve l'original du document et sollicite un numéro auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelle. Après numérotation, une copie est adressée au mandant. Le courriel de transmission de la procuration vaut attestation de dépôt.

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le **14 FEV. 2023** au siège de l'Université pour une période de deux mois.
 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
 - soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au mercredi 22 mars 2023 à 12 heures, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

7-2 Le bureau de vote

7.2.1 Composition et tenue du bureau de vote

Délégation est donnée à Madame la Directrice de l'Institut d'études judiciaires pour constituer le bureau de vote conformément aux dispositions en vigueur.

Le bureau de vote sera composé d'un président, nommé parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé de l'UFR de droit et de science politique et d'au moins deux assesseurs (6 au maximum).

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7.2.2 Enumération du bureau de vote

Le scrutin se tiendra dans le bureau de vote suivant :

**UFR de droit et de science politique
Institut d'études judiciaires
2ème étage – Bureau 220
3, rue de la Division Leclerc – 78280 Guyancourt**

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le ^{au siège de l'Université pour une période de deux mois.}
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Du mode de scrutin

8-1 Définitions

Seront considérés comme nuls :

- ♦ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à deux fois le nombre de sièges à pourvoir ;
- ♦ Les bulletins blancs ;
- ♦ Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- ♦ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ♦ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- ♦ Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- ♦ Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins désignent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

8-2 Modalités d'attribution des sièges

Le mode de scrutin est le **scrutin majoritaire uninominal à un tour** dans la mesure où un seul siège est à pourvoir. Le bulletin de vote sera constitué du candidat titulaire et de son suppléant.

ARTICLE 9 – Du dépouillement

Le dépouillement aura lieu le **jeudi 23 mars 2023**, à l'issue du scrutin, à l'UFR de droit et de science politique.

ARTICLE 10 – De la proclamation des résultats

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au siège de l'université et transmis sans délai à l'Institut d'études judiciaires pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université dans le portail « élections ».

14 FEV. 2023

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le _____ au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Modalités de recours

11-1 Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas la compétence du tribunal administratif.

11-2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

11-3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Versailles**.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE ;
- ou
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

14 FEV. 2023

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Publication

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'IEJ et sur le site internet de l'université.

Il tient lieu de convocation du corps électoral.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et Madame la Directrice de l'IEJ, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2023

Le président de l'UVSQ,

Alain BUI



Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 14 FEV. 2023 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr